



PÔLE MULTIMODAL JUVISY

MARÉCHAL LECLERC

OBSERVATOIRE

PYRAMIDE

STADE DELAUNE

LE CONTIN

ATHIS-MONS



Dossier de demande d'autorisation environnementale

• Pièce I : Autre pièce

Contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale

Suivi des modifications

Indice	Date	Commentaire
1	22/12/2021	Création



PÔLE MULTIMODAL JUVISY



MARÉCHAL LECLERC



OBSERVATOIRE



PYRAMIDE



STADE DELAUNE



LE CONTIN



ATHIS-MONS



I.	PROCEDURES VISEES PAR LE PROJET	3
II.	LE PRINCIPE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	4
III.	TEXTES DE REFERENCE ET PROCEDURES PORTEES PAR LA DEMANDE	5
IV.	CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT ACTUALISEE	7
	IV.I RAPPEL DU CONTEXTE	7
	IV.II UNE ETUDE D'IMPACT REMISE A JOUR	8



PÔLE MULTIMODAL JUVISY

OBSERVATOIRE

STADE DELAUNE

ATHIS-MONS

MARÉCHAL LECLERC

PYRAMIDE

LE CONTIN

Le projet de prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale, objet du présent dossier.

L'autorisation environnementale vaudra pour :

- **L'autorisation préalable aux travaux au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques protégés par les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.**

En revanche, elle ne portera pas sur :

- La demande de dérogation aux règles de protection des espèces de faune et flore sauvage prévue par les articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement car le projet de prolongement du T7 ne portera atteinte à aucune espèce protégée ;
- L'autorisation de défrichement, en application de l'article L. 341-3 du code forestier, pour les zones du projet situées en zones boisées au sens du code forestier, car le projet de prolongement du T7 n'intercepte pas de telles zones ;
- L'autorisation de modification de l'état d'une réserve naturelle nationale, car le projet de prolongement du T7 n'intercepte pas le périmètre d'une telle réserve ;
- L'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé. En effet, le projet de prolongement du T7 n'intercepte pas le périmètre d'un tel site ;
- L'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) car le projet de prolongement du T7 n'est pas soumis à la législation des installations classées.

I. PROCEDURES VISEES PAR LE PROJET

CE QU'IL FAUT RETENIR

Ainsi, la procédure visée dans le présent dossier par le projet de prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge et requise au titre du code de l'environnement est la suivante :

- Autorisation au titre de la police de l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'ensemble du projet de prolongement du T7.



PÔLE MULTIMODAL JUVISY



MARÉCHAL LECLERC



OBSERVATOIRE



PYRAMIDE



STADE DELAUNE



LE CONTIN



ATHIS-MONS



II. LE PRINCIPE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux environnants. Ces autorisations relèvent de différents codes juridiques (de l'environnement, de la forêt, de l'énergie...) et sont de la compétence de différents services de l'État.

C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Ainsi, depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets d'installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette autorisation inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des codes suivants :

- code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, régime d'évaluation des incidences Natura 2000, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- code forestier : autorisation de défrichement ;
- code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

III. TEXTES DE REFERENCE ET PROCEDURES PORTEES PAR LA DEMANDE

La demande d'autorisation environnementale repose donc sur **l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017** relative à l'autorisation environnementale et sur ses **décrets d'application n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017**.

Selon l'article L.181-2-I de cette ordonnance,

« I. – Cette autorisation environnementale tient lieu :

1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicables aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;

8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret ;

9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;

10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

La réalisation du prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge impose de disposer d'une autorisation et d'une absence d'opposition. **Ainsi, le projet de prolongement du T7 s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale, objet du présent dossier.**

Dans le cadre du présent dossier, le Maître d'ouvrage établit une **demande d'autorisation environnementale** conformément au décret susmentionné regroupant les décisions de l'Etat qui relèvent :

1. Autorisation de travaux relative à la loi sur l'eau ;

Bon à savoir

La notice d'incidence, prévue à l'article R.214-6 du code de l'environnement dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, est constituée par l'étude d'impact présentée dans le volet F du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les pièces justificatives de cette demande d'autorisation au titre de la police de l'eau sont présentées dans le volet G du dossier de demande d'autorisation environnementale.

2. Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Bon à savoir

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée dans le volet F du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

IV. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT ACTUALISEE

IV.I RAPPEL DU CONTEXTE

Le projet de prolongement du T7 a fait l'objet d'une enquête publique du 21 mai au 22 juin 2013 sur les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste et a été **déclaré d'utilité publique le 27 novembre 2013**.

Les effets de cette déclaration d'utilité publique (DUP) ont été prorogés pour une durée de cinq ans le 19 septembre 2018. Cette déclaration d'utilité publique est donc toujours en vigueur.

Le projet de prolongement du T7 a fait l'objet d'une étude d'impact présentée au public en 2013. Le dossier d'enquête de 2013 comportait un avis de l'autorité environnementale daté du 15 mars 2013. L'étude d'impact a été depuis actualisée en 2019 puis 2021.

Désormais, et contrairement à la réglementation antérieure, l'évaluation environnementale est attachée au projet et est mise à jour avec les évolutions de ce dernier. L'évaluation environnementale est ainsi considérée comme un processus qui ne se borne pas à la réalisation d'une étude d'impact. Ainsi :

- les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ;
- si les incidences environnementales n'ont pu être complètement appréciées dès le début (projet précisé, modification notable...), le Maître d'ouvrage doit actualiser l'évaluation environnementale ;
- en cas de doute sur le caractère notable des nouvelles incidences environnementales (et la nécessité d'actualiser l'évaluation environnementale), le maître d'ouvrage peut consulter l'autorité environnementale pour avis (Article R122-8.II).

Dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact incluse dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet de prolongement du T7 a été actualisée dans l'esprit de la nouvelle réglementation et constitue le volet F du présent dossier.

IV.II UNE ETUDE D'IMPACT REMISE A JOUR

Les années 2015 et 2016 ont été le fruit de plusieurs réformes concernant l'évaluation environnementale des plans et projets avec de nombreux textes parus.

Dans ce cadre, les deux principaux textes nouvellement applicables en termes d'évaluation environnementale sont :

- l'Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (JORF n°0181 du 5 août 2016) ;
- le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (JORF n°0189 du 14 août 2016).

La réforme de l'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre des travaux de modernisation du droit de l'environnement et vise notamment à :

- clarifier et simplifier les règles de l'évaluation environnementale, sans régression de la protection de l'environnement ;
- améliorer l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents d'une part, et entre l'évaluation environnementale des projets et celle des plans et programmes d'autre part ;
- achever la transposition de la directive 2011/92/UE (modifiée par la directive 2014/52/UE), et assurer la conformité du droit français au droit européen.

Les projets sont redistribués entre ceux soumis à évaluation environnementale de manière systématique et ceux soumis à évaluation environnementale au cas par cas. Il existe ainsi une redéfinition du périmètre des projets soumis au cas par cas ou à étude d'impact systématique, avec renforcement de l'examen au cas par cas.

C'est le (nouveau) tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement par le décret du 11 août 2016 qui divise ainsi en 48 rubriques les projets relevant de l'une ou l'autre hypothèse.

Le présent projet de prolongement du T7 serait soumis automatiquement, du fait de ses caractéristiques et sa nature, à une évaluation environnementale. Le projet entre dans le cadre de la **rubrique 7 « Transports guidés de personnes (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être**

étudiés au titre de cette rubrique). » puis dans le cadre des « Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues. », soumis à évaluation environnementale.

A noter que le projet de prolongement du T7 a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2013. Le projet n'étant pas soumis à la réglementation des évaluations environnementales de 2016, la première étude d'impact, intégrée à cette procédure, a été mise à jour en 2019 selon l'ancienne réglementation. IDFM demande une mise à jour de l'étude d'impact en 2020 en prenant en compte la réglementation en vigueur pour l'évaluation environnementale. A noter que cette actualisation ne porte pas sur le projet global et ne peut être considérée comme respectant la réglementation en vigueur.